



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013281 - 0029**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1941**  
**AMENAGEMENT DES « Papeteries de Renage »**  
**COMMUNE DE RENAGE**

**le PREFET de l'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1941 relatif à l'aménagement avec prise d'eau sur le cours d'eau de la Fure à Renage,

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au bénéficiaire de l'autorisation en date du 18 avril 2013,

VU le rapport du Directeur départemental des Territoires en date du 27 juin 2013,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2013,

VU, le projet d'arrêté préfectoral envoyé au bénéficiaire le 9 août 2013,

VU l'accord du bénéficiaire en date du 28 août 2013,

**CONSIDÉRANT** que la prise d'eau dénommée « Papeteries de Renage » (identifiant ROE n° 14203), liée à l'aménagement hydroélectrique « Papeteries de Renage » dérivant les débits du cours d'eau de la Fure est soumise aux obligations définies par l'article L214-18 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement précité, réglementé par l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1941 au profit de la Papeterie RENAGE est aujourd'hui exploité par la S.A.R.L. Éco-Énergie,

**CONSIDÉRANT** que la S.A.R.L. Éco-Énergie exploitant l'aménagement hydroélectrique « Papeteries de Renage », dénommée ci-dessous l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## ARRETE

### ARTICLE 1ER : OBJET

L'arrêté préfectoral du 27 août 1941 réglementant cette prise d'eau est modifié par les dispositions suivantes :

*Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau dénommée « Papeteries de Renage », ne devra pas être inférieur à la valeur du dixième du module, soit : cent cinquante-sept litres par seconde (157 l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.*

*Cette valeur est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

*La restitution de ce débit minimal devra être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement.*

*L'exploitant devra présenter, au service Police de l'Eau, pour validation son projet de dispositif de délivrance de ce débit minimal et le descriptif technique des modalités de contrôle dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.*

*L'autorité administrative se réserve la possibilité de réajuster ultérieurement la valeur de ce débit minimal, notamment après une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit ou lors du renouvellement du titre d'autorisation notamment dans le cas où le débit minimal biologique serait supérieur à cette valeur.*

### ARTICLE 2 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION

La présente autorisation sera affichée dans la mairie de Renage pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision.
- par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service ou la réalisation de l'installation, l'ouvrage, travaux et activités n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de cette mise en service.

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Le Maire de la Commune de Renage,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Grenoble,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

GRENOBLE, LE 8 OCT. 2013

LE PRÉFET

*Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT